

2022/02/07

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, lundi le **7 février 2022**, à 19 heures, sous la présidence du maire, Gino Moretti par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à la visioconférence.

Ginette Caza,	district 1	Sylvie Tourangeau,	district 4
Marius Trépanier,	district 2	Anne-Marie Leblanc,	district 5
Audrey Caza ,	district 3	Lyne Cardinal,	district 6

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Sont présents en salle :

Le maire :	Gino Moretti
Le secrétaire d'assemblée :	Denis Lévesque

2022-02-390

CONSIDÉRANT que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique* ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour ;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement des conseillers présents :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici visioconférence.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

2022/02/07
2022-02-391

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le maire a donné lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller, Marius Trépanier.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

2022-02-392

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022.

Adoptée

2022-02-393

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire d'assemblée en donne lecture.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022.

Adoptée

2022-02-394

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Salaire – Mois janvier 2022 :	72 706,27 \$
Liste des chèques en circulation :	44 989,93 \$
Liste suggérée des factures à payer :	80 326,98 \$
Liste des prélèvements :	90 339,43 \$
Liste des dépôts directs :	124 070,95 \$

TOTAL des dépenses du mois : 412 433,56 \$

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale.

Il est proposé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

2022/02/07

CORRESPONDANCE ET/OU PRÉSENTATION

Le secrétaire d'assemblée dépose le bordereau de correspondance du mois de janvier 2022.

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport annuel 2021 sur l'application du règlement #505 – Sur la gestion contractuelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2022-02-395

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROJET COMMUNIC-ACTION

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.

Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Il est résolu unanimement d'accorder une aide financière de 200 \$ à *Projet Communic-Action* pour les appuyer dans le cadre de leur mission afin de briser l'isolement des aînés qui souffrent de perte d'autonomie et demeure à domicile. La clientèle inclut des aînés illettrés, avec handicap, vulnérable, sans réseau naturel suffisant et sans moyen de transport.

Adoptée

2022-02-396

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE (QUÉBEC)

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement d'accorder une aide financière de 200 \$ à la *Garde Côtière auxiliaire Canadienne (Québec)* afin de les aider à couvrir les frais directs reliés aux opérations de recherche et sauvetage.

Adoptée

2022-02-397

AIDE FINANCIÈRE – CLUB DE GOLF ST-ANICET INC.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement que le conseil municipal de Saint-Anicet accorde une aide financière de 2 000 \$ au Club de Golf de St-Anicet Inc. pour les remercier d'offrir gratuitement leur site à la population. Le conseil municipal est présentement en processus afin d'établir un protocole d'entente de partenariat concernant les activités extérieures avec le Club de Golf St-Anicet Inc.

Code budgétaire : 02 70190 970

Adoptée

2022-02-398

FORMATION FQM – PARCOURS EN LEADERSHIP

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement d'autoriser Mesdames Lyne Cardinal et Ginette Caza, conseillères à s'inscrire à la formation suivante :

- *Parcours en leadership* ;

Cette formation est offerte par la Fédération municipale du Québec, au coût de 200 \$ chacune taxes applicables en sus, sur une base de quatre (4) rencontres de 3 h 30 via une plateforme Zoom.

Adoptée

2022/02/07
2022-02-399

FORMATION INSTITUT DU NOUVEAU MONDE – QUEL EST VOTRE RÔLE EN PARTICIPATION PUBLIQUE

Il est proposé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Il est résolu unanimement d'autoriser Madame Audrey Caza, conseillère à s'inscrire à la formation suivante :

- *Quel est votre rôle en participation publique ;*

Cette formation est offerte par l'Institut du Nouveau Monde, au coût de 350 \$ taxes applicables en sus, sur une base d'une séance de formation de deux (2) heures et d'une séance de coaching via une plateforme Zoom.

Adoptée

2022-02-400

COMITÉ DE SUIVI DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement d'accepter la formation du comité de suivi de la politique familiale et démarche Municipalité Amie des Aînés par les personnes suivantes :

- Audrey Caza, conseillère et présidente du comité MADA ;
- Sylvie Racette, citoyenne et chargée de projet pour la réalisation du plan d'action MADA 2022-2024 ;
- Fannie Fournier, responsable de la bibliothèque et des activités ;
- France Boisjoly, représentante du Club de l'Âge d'Or de Cazaville ;
- Marcel Sévigny, citoyen retraité ;
- Sylvie Tourangeau, conseillère ;
- Gino Moretti, maire.

Adoptée

2022-02-401

DEMANDE À LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT POUR LES SERVICES DE MARTIN VERRIER ARCHIVISTE

Il est proposé par le conseiller, Marius Trépanier.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement de demander les services de Martin Verrier, archiviste à la MRC du Haut-Saint-Laurent du 6 mars au 2 juin 2023 inclusivement, au taux horaire applicable en 2023.

Adoptée

2022-02-402

OFFRE DE SERVICES DE BAULNE – ENTRETIEN ANNUEL PLANIFIÉ DU SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement de reconduire l'offre de services de l'entreprise *Baulne* pour l'entretien planifié du système de géothermie du centre communautaire selon les modalités à l'entente #1902-027 pour une nouvelle période de trois (3) ans, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions et sera indexée à 4 014,94 \$ taxes applicables en sus à compter du 1^{er} février 2022.

Adoptée

2022/02/07
2022-02-403

OFFRE DE SERVICES DE DISCAIR PRODUCTIONS – CONTRAT DE WEBDIFFUSION

CONSIDÉRANT que le travail du prestataire de service consiste à effectuer la webdiffusion des séances du conseil ordinaires de la Municipalité de Saint-Anicet en direct ou en différé ;

CONSIDÉRANT que l'offre de services est un service clé en main pour une période de vingt-quatre (24) mois à raison d'une séance par mois ;

CONSIDÉRANT que les frais pour chaque webdiffusion sont de 995 \$ taxes applicables en sus si celle-ci sont en direct ;

CONSIDÉRANT que les frais pour chaque webdiffusion sont de 495 \$ taxes applicables en sus si celle-ci sont en différé à cause des directives de la santé publique.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de services de *Discair Productions* pour une période de vingt-quatre (24) mois au coût pour chaque webdiffusion en direct de 995 \$ taxes applicables en sus ou 495 taxes applicables en sus si les séances sont en différé sur plateforme ZOOM. Autoriser la direction générale à signer tout document relatif à cette offre de services.

Adoptée

2022-02-404

CERCLE DES LOISIRS DE CAZAVILLE – OBNL ADHÉSION AUX ASSURANCES – PAR L'ENTREMISE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) offre aux organismes à but non lucratif une assurance par l'entremise de la Municipalité de Saint-Anicet ;

CONSIDÉRANT que le Cercle des Loisirs de Cazaville demande à la Municipalité d'accepter de l'ajouter comme assuré additionnel ;

CONSIDÉRANT que le Cercle des Loisirs de Cazaville s'engage à payer leur prime annuelle auprès de la Municipalité de Saint-Anicet.

Il est proposé par le conseiller, Marius Trépanier.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Anicet reconnaisse que le Cercle des Loisirs de Cazaville est un organisme à but non lucratif.

Que la Municipalité de Saint-Anicet autorise le Cercle des Loisirs de Cazaville, à adhérer en tant qu'assuré additionnel aux assurances de la Municipalité.

Que le Cercle des Loisirs de Cazaville s'engage à payer leur prime annuelle de 3 121 \$, la surprime sera chargée au prorata soit 2 864 \$ + la taxe de 9% auprès de la Municipalité de Saint-Anicet.

Que le Cercle des Loisirs de Cazaville fournisse les preuves demandées par la MMQ soit la preuve d'assurance du restaurant ainsi que le rapport du CO2 (celui-ci a expiré en avril 2020) et le contrat de nettoyage de la hotte. Le Cercle des Loisirs de Cazaville a trente (30) jours pour produire ces documents.

Adoptée

2022/02/07
2022-02-405

REFAIRE UNE DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR RÉACTIVER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DU FAUCARDAGE 2020 (MELCCC)

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'autoriser la direction générale de contacter le MELCCC afin de réactiver le certificat d'autorisation de faucardage obtenu en 2020. Autoriser la direction générale à signer tout document relatif à cette demande.

Adoptée

2022-02-406

PROGRAMME DES TRAVAUX 2019-2023 – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)

ATTENDU que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2013 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée

2022/02/07
2022-02-407

ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT : UNIS POUR LE CLIMAT

ATTENDU que la déclaration rappelle le rôle de premier plan des municipalités dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ;

ATTENDU que la déclaration permet aux municipalités de prendre un engagement clair envers leur population à agir et à poser des gestes concrets pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ;

ATTENDU que la déclaration lance un appel à l'exemplarité des municipalités vis-à-vis leurs citoyennes et citoyens en matière climatique ;

ATTENDU que les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 12 mars 2021 la déclaration suivante :

Les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux.
Ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés ;

Les changements climatiques exigent des réponses locales.
Ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population ;

Les changements climatiques nécessitent un engagement politique.
Ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élu·es et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société ;

Les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée.
Ils demandent une réaction forte et concertée. Nous faisons toutes et tous partie du problème, nous faisons aussi toutes et tous partie de la solution : gouvernements, société civile, citoyennes et citoyens ;

Les changements climatiques offrent des opportunités collectives.
Ils représentent des occasions pour les municipalités d'accélérer la mise en œuvre de l'économie circulaire et d'innover en matière de mobilité, d'infrastructures, d'économies locales, de résilience financière, de gestion des matières résiduelles, de biodiversité, de santé et bien-être, de sécurité publique, d'urbanisme et d'énergie.

EN CONSÉQUENCE, nous, les élu·es et élus de la Municipalité de Saint-Anicet :

Nous nous engageons à faire de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques les moteurs permanents de nos décisions et à agir dans notre travail et dans notre vie personnelle avec une volonté d'exemplarité. Nous assumerons nos responsabilités en nous basant sur la science, avec la conviction qu'en faisant face au défi climatique, nous améliorerons la qualité de vie de nos concitoyennes et concitoyens.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement que le conseil municipal de Saint-Anicet adhère à la déclaration d'engagement : Unis pour le climat

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adoptée

2022/02/07
2022-02-408

ADOPTION DU RÈGLEMENT #545 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-ANICET

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (c. E-15.1.0.1) il y a obligation pour la Municipalité d'adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé avant le 1^{er} mars suivant une élection générale ;

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
3. La diligence et la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. Le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
5. La loyauté envers la Municipalité ;
6. La recherche de l'équité.

CONSIDÉRANT que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CONSIDÉRANT que le Projet de loi no 49, sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 5 novembre 2021, lequel apporte des modifications en matière d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance extraordinaire le 24 janvier 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc. Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 545 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

2022/02/07

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent Règlement porte le titre de « Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

ARTICLE 3 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Anicet.

ARTICLE 4 **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Civilité** » :

Une manière d'être qui combine respect, politesse et courtoisie à l'égard d'autrui équivalent à la notion du savoir-être.

« **Déontologie** » :

Ensemble de règles édictées stipulant ce qui doit être fait et ce que ne peut l'être. Ces règles sont issues de diverses lois, notamment le Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q. chapitre E-2.2. la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19, le Code municipal du Québec, L.R.Q. chapitre C-27.1 et la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q. chapitre E-15.1.0.1.

« **Éthique** » :

Ensemble des comportements attendus et des valeurs à respecter lorsque la loi est silencieuse. L'éthique exige une culture institutionnelle à l'intérieur de laquelle des valeurs sont connues et respectées par chacun des élus. Elle consiste en premier lieu une responsabilité personnelle pour tout élu municipal.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Sont exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Est assimilé à un « intérêt personnel » le fait pour un membre du conseil de siéger ou d'être membre du conseil d'administration de tout conseil d'administration de toute société, fondation ou organisme qu'il soit à but non lucratif ou pas.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif,

2022/02/07

de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui sont soumis par le conseil;
- 5° Une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

« Sciement » :

Selon la règle générale d'interprétation, le terme « Sciement » utilisé à l'article 8 du présent Règlement s'applique à tous les éléments de l'acte reproché. L'exigence de la connaissance, inscrite dans le texte en régit l'ensemble considérant que tous les membres ont reçu une formation spécifique.

ARTICLE 5 OBJECTIFS

Le présent Code poursuit les objectifs suivants :

- 1- ACCORDER la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2- INSTAURER des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3- PRÉVENIR les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4- ASSURER l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 6 PRUDENCE ET DILIGENCE

Tout membre du conseil municipal doit agir avec prudence et diligence, cette exigence posée par le Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991 implique que chacun des membres doit assister aux séances du conseil de manière assidue ou motiver son absence, agir en temps utile, de renseigner préalablement et adéquatement en prenant connaissance et avoir une compréhension des documents produits afin de réduire le risque d'erreurs au moment de la prise de décision, respecter les règles de procédures, notamment en matière de délégation de pouvoirs, et agir promptement devant une situation de fraude, de faute grave ou de négligence dont il a connaissance.

ARTICLE 7 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est strictement interdit à tout membre du conseil municipal :

- a) De se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens et citoyennes par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire ;
- b) D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue;

2022/02/07

- c) Dois respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président d'assemblée ;
- d) De communiquer avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

ARTICLE 8 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de bien ou de service ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- D'accepter de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 10 INGÉRENCE

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

2022/02/07

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 11 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 12 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 14 INTERDICTION D'ANNONCE

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Anicet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 15 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 16 FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

2022/02/07

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La Municipalité tient à jour sur son site internet, la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai.

La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue un facteur aggravant aux fins de l'article 26 de Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 17 **SANCTIONS**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LQ, 2021, c.31) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- 4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 5° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
- 6° Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission

2022/02/07

de même qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil ;

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 13 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle en prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation ;

7° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat ;

Dans l'éventualité où un membre du conseil fait l'objet d'une suspension pour une durée de 90 jours ou plus en raison d'un ou de plusieurs manquements à son code d'éthique et de déontologie, la Commission municipale du Québec avise le procureur général du Québec, lequel doit évaluer s'il est justifié d'intenter un recours en inhabilité devant un tribunal compétent ;

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent projet de règlement abroge le règlement 495 concernant le code d'éthique des élus municipaux de Saint-Anicet adopté le 12 avril 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élues, que ce soit dans une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de l'année 2021.

2022-02-409

INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA COMBEQ 2022

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.
Il est résolu unanimement d'autoriser Madame Andrea Geary, responsable de l'urbanisme et de l'inspection à s'inscrire au congrès de la COMBEQ qui aura lieu

du 21 au 23 avril 2022 à Trois-Rivières, le coût de l'inscription est de 320 \$ taxes applicables en sus et de payer les frais d'hébergement et de déplacement.

2022/02/07

Adoptée

2022-02-410

DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE AVEC DHC AVOCATS – DÉROGATION MINEURE 2022-0001 – LOT 2 844 085, 14^E AVENUE

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2022-0001 de Madame Lyne Lavoie et Monsieur Bruno Guénard concernant la propriété du lot 2 844 085, 14^e Avenue a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu de la correspondance de citoyens provenant du voisinage immédiat de l'immeuble en question soulevant des questions quant à la perte de droits de propriété, perte de valeur de leurs propriétés, etc. si la dérogation mineure est acceptée telle que déposée, soit permettre la construction d'une nouvelle maison ayant une marge de recul avant de 4.75 mètres au lieu de 6 mètres et une marge de recul arrière de 3.05 mètres au lieu de 6 mètres ;

CONSIDÉRANT que le conseil veut s'assurer d'avoir plus d'informations de nature juridique concernant les points soulevés dans la correspondance reçue avant de prendre leur décision ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal demande à DHC Avocats un avis juridique concernant la demande de dérogation mineure 2022-0001 lot 2 844 085, 14^e Avenue ;

CONSIDÉRANT que DHC Avocats offre ses services pour effectuer l'analyse de tous les critères ainsi que la jurisprudence au coût approximatif de 1000 \$ plus les taxes applicables.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de services de *DHC Avocats* au coût approximatif de 1000 \$ plus les taxes applicables afin d'effectuer l'analyse de tous les critères ainsi que la jurisprudence pour le dossier de la demande de dérogation mineure 2022-0001 lot 2 844 085, 14^e Avenue.

Adoptée

2022-02-411

DÉROGATION MINEURE 2022-0002 – 1106, ROUTE 132

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2022-00002 de Monsieur Pierre Méthot concernant la propriété sise au 1106, route 132 a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la maison sera située à plus de 100 mètres de l'emprise de la route 132 et ne sera pas visible de la rue ;

CONSIDÉRANT que le fait d'aménager la porte d'entrée sur la façade principale de la maison nécessiterait des modifications importantes des plans d'architecture et aura comme effet de rendre le projet irréalisable au courant de cette année ;

CONSIDÉRANT que même sans porte d'entrée, les éléments architecturaux prévus donnent l'aspect d'une façade principale ;

2022/02/07

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement la demande de dérogation mineure telle que déposée,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2022-0002 présentée par Monsieur Pierre Méthot concernant la propriété sise au 1106, route 132 afin de permettre la construction d'une nouvelle maison sans porte d'entrée sur la façade principale.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2022-02-412

DEMANDE DE PIIA 2022-0003 – 475, CHEMIN TRÉPANIER

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2022-0003 de Madame Donna Adams, concernant la propriété sise 475, chemin Trépanier, a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté aura l'effet de donner l'aspect d'une maison de style plain-pied ;

CONSIDÉRANT que suite à l'agrandissement et des travaux de rénovation sur la maison mobile existante vont faire en sorte qu'il y aura une harmonisation concernant la volumétrie, l'architecture et les revêtements extérieurs de la construction ;

CONSIDÉRANT que l'apparence de la maison mobile sera grandement améliorée ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement la demande de PIIA telle que déposée ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de PIIA 2022-0003 présentée Madame Donna Adams, concernant la propriété sise 475, chemin Trépanier, soit de permettre l'agrandissement de la maison mobile de la maison mobile de 28 mètres carrés.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2022/02/07
2022-02-413

OFFRE DE SERVICES PHILIPPE MEUNIER ET ASSOCIÉE – SOUTIEN TECHNIQUE EN URBANISME

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.
Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de services de Philippe Meunier et Associée pour du soutien technique en urbanisme selon les modalités de l'entente #2022-002 datée du 19 janvier 2022 pour une banque de vingt (20) heures au coût de 1 800 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée

2022-02-414

OFFRE DE SERVICE MONANI-MO – NOUVEAU SERVICE

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.
Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service daté du 3 janvier 2022 de *Monani-Mo* pour la stérilisation de chat communautaire (errant non adoptable) pour un total de vingt (20) chats au coût de 2 500 \$ exempt de taxes. Autoriser la direction générale à signer tout document relatif à cette offre de service.

Adoptée

2022-02-415

MANDAT À LA FIRME CD URBANISTES-CONSEILS – PRÉPARATION DE DEMANDES D'AUTORISATION POUR L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT que la *Firme cd urbanistes-conseils* a transmis une proposition de services relative à la préparation de demandes d'autorisation à la CPTAQ pour l'écocentre, sur une partie du lot 4 670 750 ;

CONSIDÉRANT que pour obtenir la demande d'autorisation de la CPTAQ pour l'écocentre, il y a plusieurs procédures à effectuer ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation du présent mandat les honoraires et les dépenses représentent un coût approximatif de 25 000 \$ plus les taxes applicables.

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.
Appuyé par le conseiller, Marius Trépanier.

Il est résolu unanimement d'accepter le mandat daté du 17 janvier 2022 de la *Firme cd urbanistes-conseils* pour divers procédures relatifs à la préparation d'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'écocentre, sur une partie du lot 4 670 750, au coût approximatif de 25 000 \$ plus les taxes applicables. La présente résolution fait office de consentement au présent mandat et de l'acceptation des dispositions qu'elle contient.

Code budgétaire : 02 45300 690

Adoptée

2022-02-416

PROJET DU CLUB DE GOLF ST-ANICET INC. – RÉOLUTION POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ)

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports pour l'ouverture d'une nouvelle rue donnant accès au développement résidentiel du nouveau projet du Club de Golf St-Anicet Inc. a besoin d'une résolution ;

CONSIDÉRANT que par cette résolution le conseil municipal s'engage à :

- Signer une entente avec le Ministère des Transports ;
- Confirme la vocation de la future rue (résidentielle) ;
- Confirme que la gestion de cette rue est municipale ;
- Accepter l'imposition des servitudes de non-accès qui seront exigées par le MTQ ainsi que les triangles de visibilité requis, lesquels devront être renforcés pour une servitude de non-construction et de non-obstruction ;
- Faire réaliser un plan d'acquisition complet et conforme aux normes du MTQ, le tout à nos frais ;
- Rembourser au MTQ tous les coûts directs et indirects qui auront été déboursés pour l'acquisition des servitudes précitées.

2022/02/07

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement que le conseil municipal s'engage à respecter les demandes du Ministère des Transports et de transmettre cette même résolution au Ministère des Transports.

Adoptée

2022-02-417

ACHAT DE CONTENEURS

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission #43483 datée du 24 janvier 2022 de *Durabac Inc.* concernant l'achat de conteneur en acier de 8 verges cubes. Le prix unitaire du conteneur est de 3 314,12 \$ taxes applicables en sus. La commande est pour cinq (5) conteneurs de 8 verges cubes pour un montant total de 16 570,60 \$ taxes applicables en sus.

Code budgétaire : 02 45110 526

Adoptée

2022-02-418

RÉSULTAT DE SOUMISSIONS – ACHAT D'UN BROYEUR DE BRANCHES

CONSIDÉRANT que le directeur des travaux publics a fait deux (2) demandes de soumissions pour l'achat d'un broyeur de branches ;

CONSIDÉRANT que le directeur des travaux publics a reçu deux (2) soumissions :

- G.P.A G Distribution 27 673 \$ taxes applicables en sus
- Vermeer Canada 26 000 \$ taxes applicables en sus

Le vote est demandé :

Membres	Pour	Contre
Ginette Caza	X	
Marius Trépanier		X
Audrey Caza	X	
Sylvie Tourangeau	X	
Anne-Marie Leblanc		X
Lyne Cardinal	X	
Résultat	4	2

Il est proposé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu majoritairement d'accepter la soumission de *G.P.A G Distribution* au montant de 27 673 \$ taxes applicables en sus, cette entreprise est locale et les garantis sont de cinq (5) ans pour le moteur et la déchiqueteuse plutôt que de

deux (2) ans pour le moteur et d'un (1) an pour la déchiqueteuse de Vermeer Canada.

2022/02/07

Cette dépense sera affectée au fonds de roulement

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport du Service de sécurité incendie pour le mois de janvier 2022.

2022-02-419

VERSEMENT ANNUEL AU FONDS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à verser au fond du Service de sécurité incendie la somme de 2 500 \$ tel que prévu au règlement #511 article 16.

Adoptée

2022-02-420

PAIEMENT DE LA FACTURE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE MUTUELLE DE FEU DU QUÉBEC SUD-OUEST (AEMFSQ)

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture 2022-07 pour les frais annuels de l'Association d'entraide mutuelle de feu du Québec Sud-Ouest, au montant de 2 500 \$ exempt de taxes.

Adoptée

2022-02-421

REPLACEMENT DE LA GÉNÉRATRICE À LA TOUR DE COMMUNICATION DE FRANKLIN

CONSIDÉRANT qu'une panne majeure d'électricité et à la défaillance de la génératrice au site de la tour de communication de Franklin ;

CONSIDÉRANT que les appels d'urgences pour les services de premiers répondants et les services de sécurité incendie ont été considérablement en état de vulnérabilités ;

CONSIDÉRANT que la Mutuelle Sud-Ouest a demandé trois (3) soumissions pour le remplacement de la tour de communication à Franklin, l'entreprise Lagacé Électrique a été retenu pour un montant de 11 202,01 taxes incluses ;

CONSIDÉRANT que cette facture est partagée en dix (10) municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT que le montant à payer pour la Municipalité de Saint-Anicet est de 1 120,20 \$ payable à la Mutuelle Sud-Ouest.

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement de 1 120,20 \$ à la Mutuelle Sud-Ouest pour le remplacement de la génératrice à la tour de communication de Franklin pour le bon fonctionnement des communications.

Code budgétaire : 02 22010 331

Adoptée

2022/02/07
2022-02-422

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS – L'ARSENAL

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.
Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat de :

- Cinq (5) X8914025005304-Air Pak X3 Pro w/snap-change (edition2018), au montant de 9 300 \$ chacun taxes applicables en sus ;
- Dix (10) 200130-01 4500 psi 60mins carbon cylinder w/valve Assy au montant de 1 790 \$ chacun taxes applicables en sus ;

Pour le Service de sécurité incendie, selon la soumission SOUM0529429B de *L'Arsenal* datée du 21 janvier 2022 pour un montant total de 64 400 \$ taxes applicables en sus.

Cette dépense sera affectée au surplus libre

Adoptée

VARIA

TOUR DE TABLE

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20 h.

Adoptée

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.